RÈGLEMENT (CE) N° 447/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 219/95 de la Commission (2);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 26 du 3. 2. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(6) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme	5e terme	6e terme
		3	4	5	6	7	8	9
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	– 35,00	– 35,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	– 35,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	– 35,00	– 35,00	– 35,00	– 35,00
1103 11 10 400	01	0	0	0	– 35,00	– 35,00	– 35,00	– 35,00
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	– 35,00	– 35,00	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.